

ARRÊTÉ N° 23/2018 Sur les bruits de voisinage

Le Maire de la Commune de LUCHAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer des horaires d'utilisation de matériels bruyants.

ARRETE

Article 1 – Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h00 et de 14h30 à 19h30
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Article 2 – Le Maire, le chef de la brigade de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

A Luchat le 26 juillet 2018

Le Maire

Jacki RAGONNEAUD

